



## Décision individuelle n° 385/2021

**Pétitionnaire** : Association Retour à Dormillouse  
**Adresse** : chez Nicole Vercueil – 2 bis impasse du Lido 13012  
MARSEILLE  
**Localisation** : Dormillouse (Freissinières)  
**Nature de la demande** : Organisation et déroulement de  
manifestation oubolique et utilisation d'un objet sonore  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°3 et 23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Vu** l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** que la demande formulée le 30 juin 2021 par Madame Nicole Vercueil, membre du CA de l'association Retour à Dormillouse, consistant à organiser la manifestation publique sur le centenaire du dernier grand exil des habitants de Dormillouse vers l'Algérie et utiliser un instrument cor des Alpes, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 3 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « utilisation d'un moyen d'appel dans le cadre d'une manifestation publique autorisée » ;

**Décide :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

L'association Retour à Dormillouse, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser la manifestation publique sur le centenaire du dernier grand exil des

habitants de Dormillouse vers l'Algérie et à utiliser un instrument cor des Alpes à Dormillouse, dans le cœur du parc national des Écrins,

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le déroulement de la manifestation publique se fera essentiellement sur une période diurne,
2. le transport de personnes par tout moyen motorisé est interdit,
3. l'intervention musicale avec un cor des Alpes, le 31 juillet, se fera sur une durée ne dépassant pas les 30 minutes au total entre 12h et 15h,

## **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2021.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 05/07/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

**Copie :** Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.